



2021

Conditions de service



**Ouvrages  
civils pour une  
alimentation  
souterraine (suite)**

c) **Entretien et mise aux normes :**

**Vous êtes responsable des travaux requis pour la mise aux normes,** l'entretien, l'ajout et le remplacement des *ouvrages civils* et des équipements nécessaires à l'alimentation situés sur la propriété à desservir, autres que les équipements électriques d'Hydro-Québec.

## 8.2 Critères d'application du service de base au branchement du distributeur

### 8.2.1 Cas où le service de base est applicable au branchement du distributeur

Si votre *demande d'alimentation* nécessite des travaux relatifs au *branchement du distributeur*, le *service de base* s'applique dans les cas suivants :

- a) une nouvelle *installation électrique*;
- b) le remplacement, la modification ou le déplacement du *branchement du distributeur* à la suite d'une augmentation de l'*intensité nominale* du *coffret de branchement* principal ou de l'ajout d'un *coffret de branchement* principal ou d'un *poste client*.

Si les travaux nécessaires pour répondre à votre *demande d'alimentation* ne sont pas inclus dans le *service de base* en totalité ou en partie, veuillez consulter les dispositions du chapitre 9.

### 8.2.2 Éléments inclus dans le service de base pour un branchement du distributeur

Hydro-Québec fournit et installe un *branchement du distributeur* jusqu'au *point de raccordement*, qui doit être situé à un endroit directement accessible à partir de la *ligne de distribution*.

Le *branchement du distributeur* qu'Hydro-Québec vous fournit est aérien si la *ligne de distribution* est aérienne au *point de branchement sur la ligne*, ou souterrain si la *ligne de distribution* est souterraine au *point de branchement sur la ligne*.

Selon la nature du *branchement du distributeur*, les éléments suivants sont inclus dans le *service de base* :

**Branchement  
du distributeur  
en aérien**

Un *branchement du distributeur* pouvant mesurer jusqu'à 30 m, y compris l'ensemble des équipements et *supports* nécessaires.

**Branchement  
du distributeur  
en souterrain**

Un *branchement du distributeur* pouvant mesurer jusqu'à 30 m, y compris l'installation de la première *section de câble* et d'une liaison aéro-souterraine, si nécessaire.

Vous devez réaliser, à vos frais, les *ouvrages civils* nécessaires.

Le coût des éléments qui ne sont pas inclus dans le *service de base* est calculé selon les dispositions de l'article 9.2.

## 11.6 Obligation d'Hydro-Québec relativement aux activités promotionnelles

Hydro-Québec peut réaliser des activités promotionnelles relatives aux modalités décrites dans les chapitres 2 et 4 des *Conditions de service*, si ces activités sont temporaires, s'appliquent à l'ensemble de la clientèle ou à divers groupes de *clients* et visent à réduire les montants payables par les *clients* en vertu des chapitres précités.

Hydro-Québec rend compte de ces activités promotionnelles à la Régie de l'énergie, selon les instructions données par celle-ci.

## CHAPITRE 12

---

# Qualité et continuité du service d'électricité d'Hydro-Québec

## 12.1 Exploitation du réseau de distribution d'électricité

Hydro-Québec vous fournit l'électricité sous réserve des interruptions pouvant résulter d'une situation d'urgence, d'un accident, d'un bris d'équipement ou du déclenchement de l'appareillage de protection du réseau.

Hydro-Québec peut interrompre en tout temps le *service d'électricité* aux fins de l'entretien, de la réparation, de la modification ou de la gestion de son réseau ou à des fins d'utilité publique ou de sécurité.

## 12.2 Responsabilité limitée d'Hydro-Québec

Hydro-Québec ne garantit pas le maintien à un niveau stable de la tension et de la fréquence, ni la continuité du service et de la livraison de l'électricité.

Hydro-Québec ne peut être tenue responsable de tout dommage matériel causé par une ou plusieurs variations ou pertes de tension ou de fréquence, interruptions de service pratiquées conformément aux présentes conditions de service ou défauts de livrer l'électricité sauf en cas de faute intentionnelle ou lourde.

Hydro-Québec ne peut être tenue responsable des préjudices résultant d'une *tension de fourniture en régime permanent* qui n'excède pas les limites suivantes :

- a) si l'électricité est fournie en *basse tension* ou en *moyenne tension*, selon la norme CAN3-C235-F83 (C2015);
- b) si l'électricité est fournie en *haute tension*, un écart pouvant aller jusqu'à plus ou moins 10 % par rapport à la tension nominale de fourniture.

## 12.3 Protection contre les incidents électriques

Vous êtes responsable de vous prémunir contre les variations ou pertes de tension, les variations de fréquence et les mises à la terre accidentelles, et notamment de voir à ce que votre *installation électrique* et les appareils électriques que vous utilisez soient protégés contre de telles situations.



## CHAPITRE 15

# Modalités d'alimentation

## 15.1 Livraison de l'électricité par Hydro-Québec

### 15.1.1 Fréquence et tension d'alimentation

Hydro-Québec alimente le *point de raccordement* à une fréquence approximative de 60 Hz selon les dispositions des présentes conditions de service.

La tension de fourniture en régime permanent jusqu'à 44 kV est fournie conformément à la norme CAN3-C235-F83 (C2015), selon l'édition en vigueur au moment où elle s'applique.

### 15.1.2 Limites et conditions liées à l'alimentation

Hydro-Québec fournit l'alimentation électrique selon les limites et conditions décrites dans les présentes conditions de service et selon les caractéristiques techniques applicables, y compris celles des postes distributeurs, des ouvrages civils et des équipements nécessaires à l'alimentation.

### 15.1.3 Alimentation directement de la ligne de distribution ou à partir d'un poste distributeur

L'alimentation en *basse tension* est fournie directement de la *ligne de distribution* ou à partir d'un *poste distributeur*, selon la somme des intensités nominales de vos coffrets de branchement.

<b>Somme égale ou inférieure à 600 A</b>	L'alimentation est fournie directement de la <i>ligne de distribution</i> .
<b>Somme supérieure à 600 A</b>	L'alimentation est fournie directement de la <i>ligne de distribution</i> si le courant maximal appelé sur le <i>branchement du distributeur</i> n'excède pas 500 A, ou s'il n'excède pas 600 A pour un <i>système biénergie</i> en <i>période d'hiver</i> .  Dans les autres cas, l'alimentation est fournie à partir d'un <i>poste distributeur</i> situé sur la propriété à desservir et installé sur un poteau, sur un socle, sur une plate-forme ou dans une <i>chambre annexe</i> .

Si vous convenez avec Hydro-Québec d'un mode d'alimentation en *basse tension* qui diffère de celui qui vous est offert dans le *service de base* défini par Hydro-Québec, vous devrez en assumer tous les coûts supplémentaires.

### 15.1.4 Utilisation d'un poste distributeur

Sous réserve de la priorité du *client* d'utiliser la totalité de la capacité du *poste distributeur*, Hydro-Québec peut alimenter, à partir de ce poste, les *installations électriques* d'autres *clients*.

## 15.2 Exigences techniques du client

### 15.2.1 Installation électrique du client

Vous devez faire en sorte que votre *installation électrique* réponde aux exigences suivantes :

- a) Elle doit correspondre aux renseignements que vous avez fournis à Hydro-Québec en vertu de l'article 2.1.
- b) Elle doit permettre son alimentation selon le mode d'alimentation convenu (voir le chapitre 16).
- c) Elle doit être approuvée ou autorisée par toute autorité compétente en vertu de toute disposition législative ou réglementaire applicable.
- d) Elle doit être conçue, construite, branchée, protégée, utilisée et entretenue de façon à :
  - permettre à Hydro-Québec de gérer, d'exploiter et de protéger son réseau, y compris l'*appareillage de mesure* ;
  - ne pas causer de perturbation au *réseau de distribution d'électricité* ;
  - ne pas nuire au *service d'électricité* des autres *clients* ;
  - ne pas compromettre la sécurité des représentants d'Hydro-Québec ou du public.

### 15.2.2 Révision de la puissance disponible autorisée

Votre utilisation de l'électricité ne doit pas excéder la limite de *puissance disponible* autorisée par Hydro-Québec.

Hydro-Québec peut réviser la *puissance disponible* selon les modalités suivantes :

<b>Augmentation de la <i>puissance disponible</i></b>	Si vous souhaitez que la <i>puissance disponible</i> soit augmentée, vous devez en faire la demande à Hydro-Québec, qui vous transmettra alors une autorisation <i>par écrit</i> si votre demande est acceptée.
<b>Diminution de la <i>puissance disponible</i></b>	Hydro-Québec peut réviser à la baisse la <i>puissance disponible</i> si elle constate que la <i>puissance maximale appelée</i> est inférieure à la <i>puissance disponible</i> autorisée.

### 15.2.3 Alimentation par plus d'une ligne de distribution

Si une *installation électrique* est alimentée en *moyenne tension* ou en *haute tension* par plusieurs *lignes de distribution*, celles-ci doivent être utilisées selon les indications d'Hydro-Québec.

Si une de ces lignes fait défaut ou doit être mise hors tension, vous devez utiliser, à la suite d'une autorisation ou d'une demande d'Hydro-Québec, l'électricité d'une autre *ligne de distribution* désignée par Hydro-Québec. Cette utilisation est limitée à la durée des travaux, à moins qu'Hydro-Québec n'indique une période d'utilisation plus longue.

### 15.2.4 Alimentation par une ligne de distribution souterraine moyenne tension

Si votre *installation électrique* est alimentée par une *ligne de distribution* souterraine en *moyenne tension*, elle doit être conçue et installée de façon à pouvoir recevoir l'électricité à partir de plus d'une source d'alimentation.

### 15.2.5 Protection pour groupe électrogène

Hydro-Québec autorise le raccordement au *réseau de distribution d'électricité* d'un groupe électrogène de secours doté d'un appareil de commutation muni d'un dispositif mécanique d'interverrouillage rendant impossible le couplage du groupe électrogène et du *réseau de distribution d'électricité* (transition ouverte).

Si l'appareil de commutation du groupe électrogène de secours permet le couplage du groupe électrogène et du *réseau de distribution d'électricité* (transition fermée), ou s'il n'est pas muni d'un dispositif mécanique d'interverrouillage, vous devez obtenir l'autorisation d'Hydro-Québec *par écrit* avant de raccorder le groupe électrogène au *réseau de distribution d'électricité*. Le raccordement et l'utilisation de cet équipement doivent respecter en tout temps **les conditions fixées par Hydro-Québec et les normes en vigueur**. Vous devez notamment fournir les documents attestant la conformité de *l'installation électrique*.

### 15.2.6 Raccordement d'un équipement de production d'électricité

Avant de pouvoir utiliser et raccorder un équipement de production d'électricité en parallèle au *réseau de distribution d'électricité* au titre de votre *abonnement*, vous devez fournir les documents attestant la conformité de *l'installation électrique* et obtenir l'autorisation d'Hydro-Québec *par écrit*.

**Le raccordement et l'utilisation de cet équipement doivent respecter en tout temps les conditions fixées par Hydro-Québec et les normes en vigueur.**

### 15.2.7 Coordination des appareils de protection

Les caractéristiques techniques et le réglage des appareils de protection de *l'installation électrique* doivent permettre la coordination avec les appareils de protection d'Hydro-Québec.

### 15.2.8 Obligations du client relativement au facteur de puissance

Vous devez gérer le *facteur de puissance* de votre *installation électrique* selon les modalités suivantes :

<b>Mesurage du facteur de puissance</b>	Le <i>facteur de puissance</i> est mesuré par Hydro-Québec au <i>point de livraison</i> .
<b>Facteur de puissance minimal exigé</b>	Vous devez maintenir un <i>facteur de puissance</i> d'au moins : a) 90 % pour un <i>abonnement au tarif domestique, de petite puissance</i> ou de <i>moyenne puissance</i> ; ou b) 95 % pour un <i>abonnement de grande puissance</i> .
<b>Facteur de puissance insuffisant</b>	Si le <i>facteur de puissance</i> de votre <i>installation électrique</i> est habituellement inférieur au minimum exigé, Hydro-Québec peut vous en aviser <i>par écrit</i> . Vous devrez alors installer, à vos frais, un appareillage correctif.

## Annexe II

## Organismes publics et institutions financières

## a) Organismes publics :

- les gouvernements du Canada et du Québec et leurs ministères ;
- les organismes gouvernementaux :
  - les organismes dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que les fonctionnaires ou employés soient nommés ou rémunérés conformément à la *Loi sur la fonction publique* (RLRQ, chapitre F-3.1.1) ou à la *Loi concernant l'emploi dans la fonction publique du Canada* (LRC, 1985, chapitre P-33), ou dont le capital-actions provient, pour la moitié ou plus, du fonds consolidé du revenu ;
- les établissements de santé ou de services sociaux :
  - les établissements publics au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) ou au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris* (RLRQ, chapitre S-5), modifiée par l'article 20 du chapitre 23 des Lois de 1994 ;
  - les agences régionales de la santé et des services sociaux instituées en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* et les conseils régionaux de santé et de services sociaux constitués en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris* ;
  - la Corporation d'hébergement du Québec, visée par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* ;
- les organismes municipaux :
  - la Communauté métropolitaine de Montréal, la Communauté métropolitaine de Québec, les sociétés de transport de ces organismes, le Réseau de transport de Longueuil, les sociétés de transport municipal et la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay ;
  - les municipalités, les municipalités de comté et les municipalités régionales de comté et les organismes constitués à titre d'agent de l'une ou l'autre de ces municipalités ou relevant autrement de leur autorité ;
- les organismes scolaires :
  - les commissions scolaires et les écoles publiques ainsi que le Conseil scolaire de l'île de Montréal ;
  - les collèges d'enseignement général et professionnel régis par la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (RLRQ, chapitre C-29) ;
  - les organismes institués en vertu de la *Loi sur l'Université du Québec* (RLRQ, chapitre U-1).

## b) Institutions financières :

- les banques régies par la *Loi sur les banques* (LRC, 1985, chapitre B-1.01) ;
- les caisses d'épargne et de crédit régies par la *Loi sur les caisses d'épargne et de crédit* (RLRQ, chapitre C-4) ;
- les compagnies d'assurances au sens de la *Loi sur les assurances* (RLRQ, chapitre A-32) ;
- les sociétés de fiducie au sens de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne* (RLRQ, chapitre S-29.01).